

12.3.45

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL
AUX DOMMAGES DE GUERRE.

RENSEIGNEMENTS ET CONSEILS
A L'USAGE DES SINISTRÉS.



Décembre 1945.

MINISTÈRE DE LA RECONSTRUCTION ET DE L'URBANISME

COMMISSARIAT GÉNÉRAL

AUX DOMMAGES DE GUERRE.

RENSEIGNEMENTS ET CONSEILS

A L'USAGE DES SINISTRÉS.



Décembre 1945.

INTRODUCTION.

Cette brochure a pour but de donner aux sinistrés des conseils sur la constitution du dossier qu'ils doivent remettre à la délégation départementale du Ministère de la Reconstruction de leur département.

C'est à eux, en effet, qu'incombe le soin de préciser les causes et les effets du sinistre qui les a frappés, et de fournir toutes les pièces nécessaires, à l'appui de la demande d'indemnité.

Nous avons résumé les formalités indispensables qu'il leur faut accomplir.

Certes, il serait souhaitable que ces formalités soient plus réduites. Tous les services du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme s'y emploient et notamment le Commissariat Général aux Dommages de guerre. Mais il est un minimum de justifications nécessaires pour garantir les finances publiques contre les gaspillages, les erreurs et les abus.

Il existe, malheureusement, des aigrefins, dénués de tout scrupule, qui se font un métier de proposer aux sinistrés le concours intéressé de leur soi-disant compétence, et qui, cherchant à tourner les lois par des procédés délictueux, se rendent coupables de faits graves, passibles des tribunaux. Beaucoup de sinistrés sont leurs victimes : il importe de les protéger contre ces abus de confiance.

Après avoir lu cette brochure, et après vous être reportés aux chapitres qui intéressent votre cas, adressez-vous, d'abord, à l'Association de Sinistrés dont le siège est le plus proche de votre résidence.

Vous y trouverez des personnes qualifiées, qui nous ont déjà fourni bien des preuves de leur compétence et de leur dévouement, et qui apportent une aide précieuse au Délégué Départemental du Ministère de la Reconstruction, dont les bureaux sont installés dans chaque chef-lieu de département. Ces bureaux ont pour mission de vous renseigner, de vous conseiller, de vous guider, en vous réservant toujours un accueil compréhensif et cordial.

Si vous n'avez pu joindre une association de sinistrés, adressez-vous toujours à la délégation départementale de votre département.

Nous en donnons les adresses à la fin de cette brochure.

Dans le cas, que nous voulons croire improbable, où vous n'auriez pas rencontré auprès de ces bureaux l'accueil que vous êtes en droit d'en attendre, n'hésitez pas à envoyer votre réclamation à l'adresse suivante :

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX DOMMAGES DE GUERRE

18, cours Albert-I^{er}.

PARIS-8^e.

Soyez assuré qu'il est répondu à toutes les lettres.

Si votre réclamation est justifiée, une enquête immédiate sera prescrite pour vous donner satisfaction.

Si votre réclamation n'est pas fondée, il y sera répondu avec toutes les explications qu'elle comporte.

Actuellement les délais qui s'écoulent entre le moment où vous avez déposé votre dossier à la délégation départementale et celui où vous touchez votre indemnité, en totalité ou en partie, sont encore longs. Nous nous efforçons chaque jour de les réduire, soit en renforçant le personnel qui travaille pour vous, soit en assouplissant, dans la plus large mesure possible, les méthodes d'examen et de contrôle des dossiers.

N'oubliez pas que la tâche du Ministère de la Reconstruction — Ministère nouveau qui est dans la nécessité de recruter et de former ses cadres et ses agents et de tout créer à partir de rien, dans les conditions matérielles les plus difficiles, que vous devinez — est considérable. Nous ne vous donnons pas de chiffres pour ne pas alourdir cette brochure, mais nous pouvons vous affirmer qu'ils sont d'un ordre de grandeur insoupçonnée. Lorsque vous les connaîtrez, vous conviendrez qu'il était difficile de faire mieux que ce que nous nous efforçons de réaliser chaque jour.

Nous espérons que ces quelques mots d'entrée en matière, tout en vous faisant connaître notre but, vous auront convaincus que rien n'est épargné pour apporter aux sinistrés l'aide matérielle et morale à laquelle ils ont droit.

Ils ont souffert dans leur personne, dans leurs biens.

Bien des pertes sont, hélas! irréparables.

Il n'est donc que juste que la sollicitude du Gouvernement et de ses agents leur soit acquise sans réserve.

CHAPITRE I.

GÉNÉRALITÉS.

DÉFINITION DES DOMMAGES DE GUERRE.

Sont considérés comme dommages de guerre et indemnisés comme tels :

- 1° Les dommages causés par les actes de guerre proprement dits (exemple : bataille, bombardements, etc.) ;
- 2° Les dommages causés par les occupants ennemis ou sur leur ordre, sauf législation spéciale. D'une manière générale, les règles qui suivent sont applicables à ces dommages comme aux précédents. Toutefois, la constitution des dossiers présentera pour eux des difficultés spéciales, notamment quant aux preuves à fournir (voir chapitre VII, dommages d'occupation page 29).

Au contraire, ne sont pas des dommages de guerre, au sens des lois sur la Reconstruction :

- 1° Les réquisitions allemandes de *logement et de cantonnement* (s'adresser au service des réquisitions allemandes, à la Préfecture du Département).
- 2° Les dommages causés par les *troupes françaises ou alliées* hors de la bataille, par exemple dans les locaux occupés par elles (s'adresser à l'Intendance militaire).

DIFFÉRENTES CATÉGORIES DE DOMMAGES DE GUERRE.

Les sinistres dont vous demandez la réparation ont pu entraîner :

- 1° Des DOMMAGES À DES IMMEUBLES D'HABITATION en capital (dommages immobiliers) ou en revenu (allocations d'attente).
- 2° Des DOMMAGES MOBILIERS, concernant la perte totale ou partielle de vos meubles ou objets meublants, de votre linge, de vos effets, de votre mobilier professionnel.
- 3° Des DOMMAGES INDUSTRIELS, COMMERCIAUX ET ARTISANAUX.
- 4° Des DOMMAGES AUX BÂTIMENTS ET SERVICES PUBLICS.
- 5° Des DOMMAGES AGRICOLES.

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX DOMMAGES DE GUERRE

18, cours Albert-1^{er},

Paris-8^e.

Reportez-vous, suivant les cas, aux chapitres qui en traitent, en consultant la table des matières de la présente brochure. Vous y trouverez les indications nécessaires

CHAPITRE I. CONSTITUTION DES DOSSIERS.

PIÈCES OFFICIELLES ENTRANT DANS LA COMPOSITION DES DOSSIERS.

Pour constituer votre dossier, il vous est demandé de fournir certaines pièces officielles, telles que :

Les pièces relatives à la personne du sinistré;

Les pièces relatives au droit de propriété, . . . etc.

Comme la production de ces pièces est, dans l'ensemble, exigée pour chaque catégorie de dommages, nous jugeons préférable de vous donner ci-après les renseignements se rapportant à ces pièces, afin de ne pas avoir à en répéter la nomenclature à chaque chapitre.

En ce qui concerne les pièces d'état civil, notez bien que ce sont des « extraits » et non des bulletins, qui doivent être joints aux dossiers.

En outre une ordonnance prescrit :

« Toutes les expéditions d'actes d'état civil ainsi que toutes les pièces soumises à la légalisation du Maire et destinées à entrer dans la constitution des dossiers que les sinistrés sont tenus de déposer en vue de bénéficier des dispositions prévues par la législation sur la Reconstruction, sont délivrées sans frais par les mairies et par les greffes des tribunaux. »

Il peut se faire que, exceptionnellement, il ne vous soit pas possible de vous procurer certaines pièces normalement exigées.

Par exemple, des mairies, des études de notaires, etc., ont été complètement détruites avec toutes les archives qu'elles détenaient.

Le délégué départemental vous fournira alors les indications nécessaires pour que votre dossier puisse être, malgré tout, constitué.

Les formalités pourront, dans ces cas spéciaux, être simplifiées (sans toutefois que le contrôle indispensable soit délibérément exclu), afin de faciliter l'étude et le règlement du dossier.

PIÈCES RELATIVES À LA PERSONNE DU SINISTRÉ.

Vous avez à produire un extrait d'acte de naissance ou un extrait d'acte de mariage, datant de moins de trois mois.

Cependant, l'extrait d'acte de mariage est seul admis dans le cas des hommes mariés qui déposent une demande d'allocation mobilière; quant aux veuves et aux femmes divorcées, c'est obligatoirement un extrait d'acte de naissance qu'elles doivent remettre, quelle que soit la nature de leur dossier.

En outre, cette pièce d'état civil doit être complétée comme suit :

— pour les femmes mariées, par le contrat de mariage, s'il en existe un;

— pour les veuves, par l'extrait d'acte de décès du mari;

— pour les femmes divorcées ou judiciairement séparées de corps ou de biens : par un extrait de la décision de justice intervenue ou par une attestation de l'officier ministériel chargé de la procédure.

NATIONALITÉ.

Les délégués départementaux, procédant par sondages, demanderont à certains d'entre vous de justifier de leur nationalité.

NOTA. — Dans certains cas déterminés, les étrangers peuvent bénéficier de la participation financière de l'État.

PIÈCES JUSTIFICATIVES DU DROIT DE PROPRIÉTÉ.

Vous devez normalement produire :

a. Une attestation ou une lettre d'un notaire certifiant que vous êtes propriétaire de l'immeuble; à défaut, les titres de propriété eux-mêmes;

b. Un état négatif des transcriptions aliénatives datant de moins de trois mois. Cette pièce est délivrée par le Conservateur des Hypothèques; la redevance que vous lui devez pour cet acte est réduite de moitié par rapport au tarif habituel.

CHAPITRE II. Petits dossiers.

Pour les travaux de réparation d'un montant inférieur à 100.000 francs, entièrement terminés, réceptionnés et réglés, vous pouvez vous borner à produire une déclaration d'après laquelle vous êtes propriétaire de l'immeuble; il existe pour cela des formules spéciales, qui vous seront données dans les services départementaux du Ministère.

CAS PARTICULIERS.

Dans le cas des dossiers déposés par des sociétés ou au nom d'un mineur, d'un incapable, d'une succession, etc., des pièces spéciales sont exigées. Plutôt

que de donner ici des détails dans chacun de ces cas, nous pensons, toujours dans un but de simplification, que les intéressés peuvent plus utilement se renseigner en s'adressant à la délégation départementale intéressée, dont le concours leur est tout acquis.

POUVOIR.

Si vous désirez charger un tiers de la constitution de votre dossier, vous devrez l'habiliter (c'est-à-dire l'autoriser) à cet effet, en lui conférant un pouvoir régulier, sur un imprimé fourni sans frais par la délégation départementale.

Vous ne pouvez charger n'importe qui de ce soin, mais seulement les personnes énumérées dans une ordonnance qui traite de la question; ce sont :

- les parents ou alliés jusqu'au 6° degré inclus;
- les conjoints de ces parents;
- les avocats au Conseil d'État ou à la Cour de Cassation;
- les avoués;
- les notaires;
- les agréés au Tribunal de Commerce, les courtiers maritimes;
- l'usufruitier du bien sinistré, ou le titulaire d'un droit d'usage ou d'habitation;
- le gérant ou l'un des locataires de l'immeuble sinistré, s'ils avaient déjà cette qualité avant le sinistre;
- l'un des co-propriétaires, dans le cas d'un immeuble d'indivision;
- le syndic ou le gérant, dans le cas d'un immeuble en co-propriété par appartements;
- dans certains cas, les avocats ou les associations de sinistrés.

CHAPITRE II.

DOMMAGES

A DES IMMEUBLES D'HABITATION.

SECTION I. DOMMAGES IMMOBILIERS EN CAPITAL.

EXPLICATIONS PRÉLIMINAIRES.

L'État aide financièrement le propriétaire à réparer ou à reconstruire son immeuble sinistré par actes de guerre. Il lui alloue une participation fixée à

80 p. 100 du montant des réparations (normales) ou du coût (normal) de reconstruction.

Ce taux de 80 p. 100 pourra être diminué par des abattements, n'excédant pas un tiers, en raison :

- soit de l'ancienneté de l'immeuble détruit ou de son insalubrité;
- soit de la médiocrité de ses matériaux ou de l'insuffisance de ses agencements (absence de tout-à-l'égout, de gaz, etc.).

Toutefois le taux de 80 p. 100 est porté à 90 p. 100 pour les immeubles dont le coût normal de reconstruction (évalué à la date du 8 septembre 1945) est inférieur à 800.000 francs.

Cette augmentation de taux concerne :

- soit les propriétaires d'un seul immeuble;
- soit les propriétaires de plusieurs immeubles, pour celui qu'ils habitaient avec leur famille comprenant au moins trois enfants.

Pour les dépenses restant à leur charge, les propriétaires ont la faculté de contracter des emprunts auprès de divers organismes (Crédit foncier, Sous-Comptoir des Entrepreneurs, Caisse nationale de Crédit agricole).

Il est prescrit aux délégués départementaux de recevoir les dossiers que les sinistrés ont à constituer à cet effet et d'effectuer les formalités prévues pour l'octroi des prêts.

En outre, l'État prend en charge intégralement :

- les travaux de déblaiement et d'arasement des immeubles détruits en totalité ou en partie;
- les travaux de caractère provisoire, effectués pour éviter l'aggravation des dégâts des immeubles partiellement endommagés;
- les réparations des dégâts dus à un premier sinistre lorsqu'à la suite d'un second sinistre elles sont de nouveau nécessaires et exécutées.

Si la destruction partielle ou totale de son immeuble laisse le propriétaire dans une situation difficile, une allocation, dite « Allocation d'attente », pourra, le cas échéant, lui être accordée dans les conditions exposées ci-après à la section 2 du présent chapitre.

CONSTITUTION DES DOSSIERS D'ALLOCATIONS IMMOBILIÈRES.

CONDITIONS NÉCESSAIRES POUR BÉNÉFICIER DE CES ALLOCATIONS.

- le sinistre doit être la conséquence d'un acte de guerre ou d'occupation ennemie;
- le propriétaire doit être de nationalité française ou assimilé;
- le montant des travaux de réparation doit être supérieur à 3.000 francs, si le propriétaire est assujéti à l'impôt général sur le revenu.

FORMALITÉS À REMPLIR.

a. Le propriétaire d'un immeuble à usage d'habitation sinistré doit, sous peine de perte du droit à la participation financière de l'État, faire d'urgence une déclaration de sinistre à la Mairie de la commune où est situé l'immeuble.

b. Les formalités doivent être remplies et le dossier constitué et déposé par le propriétaire de l'immeuble sinistré. Cependant, si celui-ci le désire, il peut charger un tiers de la constitution de son dossier, en lui conférant un « Pouvoir » (voir p. 8).

Si le propriétaire est négligent ou absent, le délégué départemental peut, si cette inaction est contraire à l'intérêt général, demander au Président du Tribunal civil la nomination d'un « représentant provisoire », qui agira à sa place, ceci seulement dans la mesure où le montant des travaux ne dépasse pas 150.000 francs.

COMMENT CONSTITUER LE DOSSIER.

Le propriétaire trouvera aux bureaux de la délégation départementale tous les imprimés nécessaires à la constitution de son dossier.

Il formulera d'abord une demande d'allocation immobilière sur l'imprimé spécial.

Selon l'état de destruction de son immeuble, il remplira :

- soit l'imprimé spécial pour les immeubles totalement détruits;
- soit l'imprimé spécial pour les immeubles partiellement détruits.

Il y joindra les pièces suivantes :

- a. Pièces justificatives de son état civil (détail : page 7) ;

b. Pièces justificatives de sa nationalité si elles lui sont demandées;

c. Pièces justificatives de son droit de propriété (voir page 7);

d. Formule du pouvoir, si le propriétaire a choisi un mandataire;

e. Pièces relatives à la réparation ou à la reconstruction de l'immeuble :

— Pour les immeubles réparables, lorsque les travaux ne comportent que la remise dans l'état ancien, il faut produire un devis estimatif, si, comme ce doit être le cas général, le dossier est déposé avant l'exécution des travaux; de toute façon, après l'achèvement de ceux-ci, on doit déposer mémoires, factures et notes d'honoraires;

— En cas de reconstruction, le projet comprend, en principe, un plan de situation, un plan d'ensemble, des dessins cotés à une échelle suffisante pour l'intelligence du projet, un devis descriptif et un devis estimatif comportant application des prix de série; les mémoires, factures et notes d'honoraires doivent également être produits à la fin des travaux;

— Qu'il s'agisse de réparation ou de reconstruction, il est obligatoire de faire appel à un architecte agréé pour dresser le projet et conduire les travaux, si l'ensemble des travaux exécutés dépasse 150.000 francs.

f. Si le sinistré demande le bénéfice du taux de 90 p. 100, il doit aussi produire :

— s'il est propriétaire d'un seul immeuble, une déclaration établie sous la foi du serment; avant de déposer cette pièce, il doit demander à son contrôleur des Contributions directes de la certifier conforme à la dernière déclaration produite en vue de l'établissement de l'impôt général sur le revenu;

— s'il est propriétaire de plusieurs immeubles, mais qu'il s'agit de l'immeuble qu'il habite avec sa famille comprenant 3 enfants au moins : une attestation du maire ou du commissaire de police certifiant qu'il vivait bien dans ces conditions;

g. S'il s'agit d'un dossier de moins de 3.000 francs, le sinistré doit ajouter un certificat d'après lequel il n'est pas assujéti à l'impôt général sur le revenu; cette pièce doit être demandée au Contrôleur des Contributions directes.

Le dossier une fois constitué sera déposé à la Délégation départementale

- soit du lieu du sinistre;
- soit du département dans lequel se trouve le propriétaire.

Mais c'est le délégué départemental du lieu du sinistre qui étudiera le dossier, et sa décision, attribuant une allocation immobilière au sinistré, sera communiquée à ce dernier aussitôt qu'elle aura été prise.

RÉCLAMATIONS — RECOURS.

Le propriétaire peut ne pas accepter la décision qui a été prise.

Dans ce cas, il adressera, dans le délai d'un mois à dater de la décision, une réclamation au Ministre de la Reconstruction et de l'Urbanisme en indiquant ses motifs. S'il n'accepte pas la décision du Ministre, il adressera, dans le délai d'un mois à dater de cette décision, un « Recours » devant la Commission centrale de Reconstruction (Greffes du Conseil d'État, Palais-Royal, Paris, 1^{er} arrond.).

EXPERTISE. — FIXATION ET RÈGLEMENT DE L'ALLOCATION IMMOBILIÈRE

Un expert assermenté, désigné par le Délégué Départemental, détermine, en présence du propriétaire, l'origine du sinistre et la consistance des dégâts. Il consigne les résultats de cette expertise dans un procès-verbal, qui est déposé à la mairie où, pendant un délai de 15 jours, le propriétaire peut en prendre connaissance et formuler ses observations.

Le Délégué Départemental fixe le montant de la participation financière de l'État compte tenu de ce procès-verbal et, s'il y a lieu, des observations du propriétaire et au vu du dossier déposé par celui-ci.

Dès le commencement des travaux, le propriétaire perçoit une avance qui ne peut excéder le tiers du montant de la participation financière de l'État.

Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, des acomptes lui sont versés en considération des travaux exécutés, mais le solde ne lui est payé qu'après achèvement complet des travaux. En outre, à ce moment, l'allocation est révisée, pour tenir compte des prix en vigueur au moment de l'exécution des travaux.

DÉCISIONS PROVISOIRES.

L'État a voulu faciliter aux sinistrés le financement des travaux permettant la réparation rapide des bâtiments.

A cet effet, une décision provisoire peut être prise, basée sur le coût approximatif des travaux; elle est de 80 p. 100 de ce coût. L'État peut en verser immédiatement le tiers; des acomptes nouveaux sont alloués au fur et à mesure de l'avancement des travaux; mais le total des versements ne peut dépasser les trois quarts de la somme fixée par la décision provisoire.

EXEMPLE : Si le montant approximatif des travaux est de 100.000 francs, la décision provisoire sera de 80.000, sur lesquels le tiers, soit 26.500 francs, est versé dès la mise en route du chantier.

À la fin des travaux, le sinistré aura touché, en plusieurs fois, la somme de 60.000 francs.

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES.

1° Le propriétaire sinistré et privé de tout logement peut adresser une demande d'abri provisoire au préfet du département du lieu du sinistre.

2° Le propriétaire sinistré peut reconstruire un immeuble d'une surface utilisable inférieure ou supérieure à celle de l'immeuble détruit. Mais la participation financière de l'État est toujours calculée en tenant compte du coût normal de reconstruction d'un *immeuble-type correspondant à l'immeuble détruit*.

En aucun cas, la somme versée au propriétaire ne peut excéder les dépenses qu'il aura réellement effectuées, ni le coût normal de l'immeuble effectivement reconstruit.

3° Le propriétaire sinistré qui désire *vendre son immeuble* doit en demander l'autorisation à la délégation départementale du Ministère, sous peine de perte du droit à la participation financière de l'État.

4° L'indemnité d'éviction est celle donnée au propriétaire qui ne veut pas reconstruire. Elle est très inférieure à celle due lorsqu'il reconstruit et une faible fraction seulement en est versée en espèces.

SECTION II. ALLOCATION D'ATTENTE.

DÉFINITION. — L'allocation d'attente est un secours qui est donné aux propriétaires d'immeubles d'habitation ou à usage principal d'habitation, lorsque ces immeubles ont été sinistrés par suite d'actes de guerre, ou assimilés et que leurs propriétaires sont en état de nécessité.

CONDITIONS QUE DOIT REMPLIR LE SINISTRÉ POUR OBTENIR CETTE ALLOCATION. — Les voici dans leurs grandes lignes. — Des explications plus détaillées seront fournies par la Délégation départementale.

- 1° Être Français ou assimilé.
- 2° Être nécessiteux, cet état de nécessité devant être apprécié par la Direction départementale des Prisonniers, Déportés et Réfugiés;
- 3° Avoir la pleine propriété, ou à défaut, un droit d'usufruit sur l'immeuble sinistré.

4° Sauf certaines exceptions, n'avoir pas acquis l'immeuble postérieurement au sinistre par le moyen d'une mutation entre vifs. (Les notaires ou autres hommes de loi, les associations de sinistrés et les bureaux de la Délégation départementale vous expliqueront, si besoin est, ce que signifie cette expression : mutation entre vifs.)

Pièces à fournir pour la CONSTITUTION DU DOSSIER :

1° La demande même d'allocation d'attente, établie par le sinistré sur un formulaire spécial (Modèle 237 B) fourni par la Délégation départementale où sera déposé le dossier;

2° Les pièces relatives à la personne du sinistré (voir page 7);

3° La justification de la nationalité, si elle est demandée;

4° La justification des ressources, sous forme d'une déclaration faite sur un formulaire spécial fourni par la Délégation départementale;

5° La justification des droits de propriété qui peut ici résulter simplement de la concordance du cadastre avec le feuillet d'immeuble, établi pour chaque immeuble, sur une formule spéciale, par le sinistré lui-même. Si les services le jugent nécessaire, il peut être demandé des justifications plus complètes : actes de notoriété, production des titres de propriété, etc.;

6° Éventuellement, diverses pièces particulières telles que : pouvoir, en cas de recours à un mandataire; pièces particulières pour l'établissement d'un dossier dit : de rente viagère.

LIEU DE DÉPÔT DES DEMANDES. — Les demandes d'allocation d'attente doivent être déposées dans le département où réside le sinistré à la Délégation départementale du Ministère de la Reconstruction; mais les intéressés ont également la faculté de déposer leurs dossiers directement à la mairie de la commune de leur résidence.

CHAPITRE III.

DOMMAGES MOBILIERS.

ALLOCATIONS MOBILIÈRES ORDINAIRES.

CONSTITUTION DES DOSSIERS D'ALLOCATIONS MOBILIÈRES.

I. Les sinistrés doivent, tout d'abord, formuler une demande d'attribution d'allocation mobilière, sur un imprimé qui leur sera fourni par les Services départementaux du Ministère de la Reconstruction.

A cette demande doivent être jointes les pièces relatives à la personne du sinistré (voir détail page 7).

II. Lorsque le montant de l'assurance contre l'incendie est assez élevé, le sinistré a intérêt à demander le calcul de son allocation sur la base de la valeur assurée; il doit alors joindre également à son dossier :

- la police d'assurance en cours à la date du sinistre;
- le ou les avenants intervenus avant cette date;
- la dernière quittance de prime échue avant le sinistre.

III. Si le montant de l'assurance en cours à la date du sinistre est peu élevé et que le règlement calculé sur la base du forfait est plus avantageux pour le sinistré, ce mode de règlement sera adopté par les bureaux de la Délégation départementale.

Les sinistrés non assurés sont indemnisés suivant cette méthode du forfait.

IV. S'il y a eu *déménagement d'une partie du mobilier* avant le sinistre, le dossier devra également comprendre :

- une liste du mobilier déménagé;
- une liste du mobilier non déménagé;

Et non pas des listes de mobilier détruit et non détruit.

Les deux notions, en cas de sinistre partiel, ne coïncident pas forcément. Les listes doivent être certifiées conformes par une autorité qualifiée (maire ou commissaire de police) ou par deux témoins dont les noms et adresses seront très précis et dont la signature sera légalisée.

V. Lorsque l'immeuble n'a été que *très légèrement sinistré*, il est recommandé aux intéressés de joindre à leur dossier une liste descriptive de leurs pertes mobilières.

VI. Lorsque le sinistre a eu lieu *au cours d'un transport*, les sinistrés doivent fournir :

- une liste des objets transportés;
- une liste des objets qui restaient au foyer familial;

Le caractère commercial tient moins au fait de la propriété des biens par un commerçant qu'à celui de leur usage normal par des industriels, commerçants ou artisans ou par leur personnel pour l'exercice de leur profession.

3° Les biens à reconstituer doivent être sinistrés par actes de guerre ou actes assimilés.

4° Le propriétaire des biens sinistrés doit être français.

5° Le plan ou une décision d'agrément spéciale doit prévoir la reconstitution de l'entreprise.

MONTANT DES PARTICIPATIONS DE L'ÉTAT.

1° La participation financière attribuée aux sinistrés pour la reconstitution des bâtiments est calculée à raison de 70 p. 100 du coût normal de réparation ou de reconstruction d'un bâtiment d'une contexture en rapport avec la nature et l'importance des services que doit rendre, d'après les prescriptions du plan, le bâtiment à reconstruire. La participation financière ainsi déterminée est réduite en raison de la vétusté des bâtiments détruits ou de leur dépréciation technique.

2° La participation attribuée aux sinistrés pour la reconstitution de leurs outillages ou du matériel fixe ou mobile à l'exclusion du petit outillage, est calculée à raison de 70 p. 100 du coût normal de réparation ou de reconstitution d'un outillage ou d'un matériel fixe ou mobile rendant des services ou offrant une capacité de production conformes aux prescriptions du plan.

La participation financière est réduite en raison de la vétusté ou de la dépréciation technique des matériels ou outillages détruits.

En cas de remplacement, la participation financière ne peut excéder 70 p. 100 de la valeur des anciens outillages ou matériels estimée au moment de leur remplacement, compte tenu de leur vétusté.

3° Pour les stocks et le petit outillage la participation financière de l'État est égale à 70 p. 100 des dépenses correspondant à la reconstitution des quantités nécessaires pour l'exercice de la profession.

4° En tout état de cause, le sinistré doit supporter les dépenses de reconstitution inférieures, pour l'ensemble des sinistres d'une même entreprise, à 1 p. 100 des capitaux engagés ou à 3.000 francs.

5° En outre, les indemnités versées par les Caisses mutuelles de garantie contre les risques de guerre, ou au titre d'une assurance contre ces risques, antérieurement à l'attribution d'une participation financière de l'État ou

d'une avance au titre de la législation sur la reconstruction, restent, en tout état de cause, acquises aux sinistrés; mais elles sont déduites de la participation financière de l'État.

6° Les réparations des dégâts dus à un premier sinistre sont intégralement prises en charge par l'État, lorsqu'à la suite d'un second sinistre elles sont de nouveau nécessaires et exécutées.

7° L'État prend, en outre, en charge intégralement les travaux de caractère provisoire, effectués pour éviter l'aggravation des dégâts des immeubles partiellement endommagés.

8° En vue de permettre le financement des dépenses de reconstitution des bâtiments, outillages et matériels prévus par le plan de reconstruction et non couvertes par les participations financières de l'État, des prêts, dont le taux d'intérêt ne pourra être supérieur à 4,50 p. 100 l'an et la durée inférieure à dix ans, sauf demande du sinistré, ni supérieure à vingt ans, pourront être consentis par le Crédit national aux industriels commerçants et artisans sinistrés.

Des dispositions identiques sont prises pour le financement des dépenses de reconstitution du stock; mais le taux d'intérêt n'est que de 4 p. 100 et la durée maxima quatre ans.

MUTATION DE L'ENTREPRISE SINISTRÉE.

Le droit aux participations financières ou indemnités prévues par la loi et l'immeuble à usage industriel, commercial ou artisanal, ou l'entreprise sinistrée, sont indissolublement liés et ne peuvent être cédés indépendamment les uns des autres.

Les bureaux de la délégation départementale vous fourniront les renseignements détaillés concernant les différents genres de mutation.

FORMALITÉS À REMPLIR PAR LE SINISTRÉ.

Le propriétaire des biens sinistrés est tenu d'adresser au délégué départemental du lieu du sinistre une déclaration de sinistre; cette déclaration est à produire, à peine de forclusion, sauf motif reconnu valable, dans un délai d'un mois à compter de la publication de la loi et dans un délai de quinze jours à compter du sinistre pour les dommages ultérieurs. Le délégué du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme procède alors à une expertise qui consiste en une constatation des dégâts, sans évaluation.

PROCÉDURE EXCEPTIONNELLE DE RECONSTITUTION IMMÉDIATE.

La loi a prévu des dispositions transitoires pour la reconstitution immédiate des entreprises partiellement ou totalement sinistrées, dans le but de permettre la reprise de la vie économique. Pour cela le sinistré doit obtenir du Ministère dont dépend l'activité de son entreprise, une décision autorisant la reconstitution immédiate. Cette décision intervient après avis de l'Office professionnel intéressé. Pour que cette décision devienne exécutoire, le Ministère de la Reconstruction doit y donner son accord.

A. DÉCISION D'AGRÉMENT :

Pour obtenir la décision sus-mentionnée, le sinistré doit déposer auprès du délégué départemental du lieu du sinistre une demande d'agrément accompagnée d'un dossier sommaire de reconstitution. Ce dossier comprend d'une part des pièces financières et administratives et d'autre part des pièces techniques d'un caractère général, au vu desquelles une décision de principe est prise par le Ministère intéressé; le dossier ainsi constitué doit être ensuite complété par un certain nombre de documents, relatifs à la reconstitution agréée, dans un délai fixé par la décision d'agrément.

1° *Pièces techniques* (dossier technique sommaire).

Ce dossier comprend des pièces dont la nomenclature vous sera fournie par les bureaux de la délégation régionale.

2° *Pièces financières et administratives* (dossier financier sommaire).

Ce dossier comprend les bilans des exercices clos :

— Avant septembre 1939;

— Avant le sinistre;

— Avant le dépôt du dossier.

Dans le cas où il ne serait pas possible de fournir des documents complets, se renseigner auprès du délégué départemental du Ministère de la Reconstruction, qui a reçu des instructions pour indiquer les documents susceptibles de les remplacer.

A ces renseignements, d'ordre financier, seront jointes les pièces établissant la nationalité des sinistrés.

Le dossier technique sommaire est toujours déposé auprès du délégué départemental du lieu du sinistre et doit l'être en quatre exemplaires.

Le dossier financier sommaire peut être déposé suivant la commodité du sinistré soit auprès du délégué départemental du lieu du sinistre, soit auprès du délégué départemental du siège social de l'entreprise.

Procédure d'établissement des décisions d'agrément :

En général, la décision d'agrément est prise par les services centraux du Ministère intéressé, après avis de ses représentants locaux.

Cependant, pour les affaires de peu d'importance (montant des reconstitutions inférieur à 500.000 francs ou affaires dont les reconstitutions sont petites par rapport à la valeur du bien sinistré), les décisions d'agrément peuvent être prises par les représentants locaux des Ministères intéressés.

En outre, pour les travaux conservatoires, la décision d'agrément est prise simplement par le délégué départemental du Ministère de la Reconstruction, sans intervention du Ministère technique intéressé. Les sinistrés sont dispensés, également, du dépôt du dossier financier sommaire sus-indiqué.

Des mesures seront prochainement prises pour autoriser d'une façon générale les entreprises appartenant à certaines activités et pour lesquelles le montant de la reconstitution sera peu élevé à se reconstituer immédiatement sans avoir à effectuer les démarches indiquées ci-dessus. Renseignez-vous à la Délégation départementale.

B. AVANCES POUR LES RECONSTITUTIONS IMMÉDIATES :

Des avances peuvent être accordées au sinistré ayant fait l'objet d'une décision d'agrément de reconstitution immédiate, afin de faciliter le financement de cette reconstitution.

Ces avances sont attribuées dans les conditions suivantes : dès le commencement des travaux, le sinistré peut, sur sa demande, recevoir une avance égale, au maximum, au tiers des dépenses correspondant aux travaux autorisés; d'autres avances peuvent être ensuite accordées, sur justifications appropriées, au fur et à mesure de l'exécution des travaux.

Les avances attribuées restent acquises en tout état de cause à leur bénéficiaire à concurrence de 70 p. 100 de leur montant, à titre d'acompte sur la participation financière de l'État; elles sont donc normalement calculées de telle sorte que leur montant total ne dépasse pas 70 p. 100 des dépenses contrôlées correspondant aux travaux autorisés; il peut cependant, sur demande du sinistré, atteindre 100 p. 100 de ces dépenses; mais dans ce cas, à compter du jour où le total des avances obtenues aura dépassé le montant des sommes définitivement acquises en vertu de la loi, le surplus des avances sera majoré, sans mise en demeure, d'un intérêt calculé au taux de 4,50 p. 100 l'an,

le sinistré ayant l'option entre le remboursement immédiat ou la consolidation du prêt dans les conditions qui ont été expliquées précédemment.

Pour obtenir des avances le sinistré devra déposer un dossier qui comprendra des pièces financières et des pièces techniques.

1° Pièces administratives et financières :

- demande d'avance ;
- pièces relatives à la personne du sinistré (voir p. 7) ;
- pièces relatives à la qualité de commerçant du sinistré ;
- pièces justificatives du sinistré ;
- pièces justificatives de la propriété en ce qui concerne les immeubles (voir p. 7) ainsi que les fonds de commerce, l'outillage, le matériel et les stocks ;
- pièces relatives aux assurances qui ont pu, éventuellement, être contractées contre les risques de guerre.

2° Pièces techniques :

Le dossier technique définira les éléments à réparer ou à reconstituer ; il donnera le relevé, par catégorie de biens, des dépenses autorisées et payées, ainsi que des devis. Le dossier doit être déposé auprès du délégué départemental du Ministère de la Reconstruction du lieu du sinistre.

Cependant, le dossier administratif et financier peut être déposé auprès du délégué départemental du lieu du siège social, si le sinistré le préfère.

NOTA. — L'attribution d'avances pour l'exécution des travaux conservatoires effectués sur les immeubles sinistrés suit les mêmes règles que celles exposées précédemment.

CHAPITRE V.

DOMMAGES

AUX BÂTIMENTS ET SERVICES PUBLICS.

DÉFINITION.

Les immeubles, installations, outillages, matériels et stocks, endommagés ou détruits par suite d'actes de guerre :

1° Lorsqu'ils sont affectés à un service public et qu'ils appartiennent à

une personne morale de droit public, autre que l'État et les établissements publics nationaux de caractère industriel ou commercial ;

2° Lorsqu'ils sont affectés à un service public exploité sous le régime de la régie intéressée, de la concession, de l'autorisation ou de la permission de voirie ;

3° Lorsqu'ils sont affectés à l'exercice public d'un culte, sont, pour leur remise en état, l'objet d'une participation financière de l'État ; dont le taux est de 80 p. 100.

En outre, des subventions, d'un taux variable, peuvent être attribuées pour les travaux d'amélioration ou d'extension effectués à l'occasion de la reconstruction.

Enfin les travaux provisoires strictement indispensables pour assurer la continuité des services publics sont remboursés intégralement ainsi que les réparations des dégâts dus à un premier sinistre, lorsqu'à la suite d'un second sinistre elles sont de nouveau nécessaires et exécutées.

FORMALITÉS POUR OBTENIR LE CONCOURS FINANCIER DE L'ÉTAT.

L'octroi du concours financier de l'État est subordonné aux formalités suivantes :

1° Déclaration de sinistre : une simple lettre suffit. Elle n'est soumise à aucune forme particulière ; les collectivités publiques, ainsi que les sinistrés qui ont déjà déposé un dossier, en sont dispensés ;

2° Expertise : elle a pour objet de procéder aux constatations matérielles sur la nature et l'importance des dégâts. Elle est faite par un expert de l'administration en présence du sinistré ou de son représentant ;

3° Agrément des projets des travaux, par le Préfet, si leur montant est inférieur à 10 millions de francs et par le Ministre de la Reconstruction, si leur montant est supérieur à 10 millions de francs.

Les projets doivent être établis et les travaux surveillés par un technicien ou un architecte choisi par les intéressés, mais dont la désignation doit être approuvée par le Préfet.

COMPOSITION DES DOSSIERS.

La composition des dossiers qui doivent être adressés au délégué départemental est la suivante :

1° Dossier administratif :

Les collectivités et établissements publics justifieront de leur droit de propriété par une simple attestation de leur représentant légal (Préfet, Maire, etc.); ils produiront une délibération de l'assemblée (conseil municipal, commission administrative, etc.) autorisant ce représentant légal à déposer le dossier et à faire préparer les projets de réparation ou de reconstruction, ainsi qu'un certificat du maire précisant la nature et la consistance des dégâts.

Pour les particuliers et les sociétés, le dossier est le même que pour les personnes exerçant une activité privée.

2° Dossier technique :

Les pièces à fournir sont variables suivant la nature et l'importance des travaux. Elles visent essentiellement à justifier de la consistance des dégâts, des dépenses effectuées ou prévues, éventuellement de la nécessité et de l'intérêt des améliorations et extensions envisagées.

Les bureaux des délégations départementales du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme fourniront aux intéressés tous les renseignements nécessaires concernant la nature de ces pièces.

CHAPITRE VI.

DOMMAGES AGRICOLES.

Propriétaires et exploitants agricoles, fermiers, métayers, quel que soit le genre de votre activité, agriculteurs, viticulteurs, apiculteurs, etc. ...

Artisans ruraux, vous qui exercez dans une commune rurale (moins de 5.000 habitants) une profession directement utile à la production agricole : charron, maréchal ferrant, forgeron, bourrelier, etc.;

Collectivités agricoles, sociétés coopératives, syndicats professionnels, sociétés d'assurances mutuelles agricoles, sociétés d'intérêt collectif agricole, sociétés de jardins ouvriers et familiaux :

Vous bénéficiez de lois particulières pour la reconstitution de vos biens détruits.

Et voici des renseignements susceptibles de vous intéresser :

QUELS BIENS CES DISPOSITIONS CONCERNENT-ELLES

1. Vos bâtiments ou, si vous êtes artisan rural, votre atelier;
2. Votre cheptel vif;
Vos approvisionnements, vos stocks, vos récoltes;
Votre matériel et votre outillage;
3. Vos vignes et vergers, bois et forêts;
S'ils ont été partiellement ou totalement détruits par actes de guerre, ou par actes assimilés.

À QUI DEVEZ-VOUS VOUS ADRESSER ?

Si ce n'est déjà fait, au délégué départemental du Ministère de la Reconstruction et de l'Urbanisme, dont les bureaux sont situés au chef-lieu de votre département.

QUELLE AIDE L'ÉTAT VOUS FOURNIRA-T-IL ?

Les dispositions suivantes ne sont applicables qu'aux personnes de nationalité française ou aux assimilés.

1° POUR VOS BÂTIMENTS OU ATELIERS DÉTRUITS OU ENDOMMAGÉS :

a. L'État prend à sa charge 80 p. 100 du coût de réparation (normale) du bâtiment endommagé ou du coût (normal) de reconstruction d'un bâtiment de destination et de surface semblables à celles du bâtiment détruit. Le taux de la participation est porté à 90 p. 100 lorsque le coût de reconstruction de l'ensemble des bâtiments de l'exploitation, supposés totalement détruits, est inférieur à 800.000 francs, si vous ne possédiez qu'une exploitation, ou si, propriétaire de plusieurs exploitations, vous habitiez l'exploitation sinistrée avec votre famille comprenant trois enfants au moins.

Ces taux peuvent être diminués de 20 p. 100 au plus, en raison :

- soit de l'ancienneté des bâtiments,
- soit de la médiocrité de leurs matériaux.

b. Pour la part qui demeure à votre charge, vous pouvez bénéficier de prêts en vous adressant aux *CaisseS régionales de Crédit agricole mutuel ou au Crédit Foncier*. Si vous avez déjà souscrit auprès d'une Caisse Régionale de crédit

agricole des engagements concernant vos biens sinistrés, c'est à cet établissement que vous devez vous adresser pour les prêts nouveaux que vous voudriez contracter.

c. Enfin, si vous désirez améliorer vos bâtiments, vous pouvez recevoir de l'État une subvention qui peut couvrir une partie des dépenses engagées.

Comment la participation financière de l'État vous sera-t-elle réglée ?

Une avance est versée au propriétaire dès l'ouverture du chantier. Des acomptes sont ensuite payés au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Mais l'État a voulu faciliter aux sinistrés le financement des travaux permettant la réparation rapide des bâtiments et, à cet effet, une décision provisoire peut être prise.

Veillez vous reporter au chapitre traitant des *dommages immobiliers* ; Vous y trouverez un paragraphe vous expliquant en quoi consiste une décision provisoire.

Faites-vous effectuer des travaux provisoires

pour éviter l'aggravation des dégâts subis par votre immeuble endommagé ?

La dépense correspondante vous sera intégralement remboursée dans le cas de travaux provisoires (étalements) ou de travaux exécutés avec des matériaux provisoires (carton bitumé, tôle ondulée) qui devront être effectués à nouveau.

2° POUR VOTRE CHEPTTEL, VOS RÉCOLTES, VOS APPROVISIONNEMENTS, VOS STOCKS, VOTRE MATÉRIEL ET VOTRE OUTILLAGE.

L'État vous accorde :

— 70 p. 100 du coût normal de reconstitution des éléments indispensables à la marche de l'exploitation pour permettre la réalisation d'une campagne agricole normale ;

— 50 p. 100 du coût normal de reconstitution des autres biens ;

— 70 p. 100 du coût des réparations du matériel et de l'outillage endommagés.

De plus :

a. Si votre exploitation a été profondément éprouvée, une *allocation d'urgence* peut vous être attribuée, sans dépasser la moitié d'une évaluation sommaire de la participation financière ;

b. Si votre exploitation se trouve dans une commune qui figure sur une liste des communes particulièrement sinistrées, établie par les Ministères

intéressés, et que vous ayez perdu plus de 75 p. 100 de vos moyens de production, vous pouvez recevoir de l'État, pendant une année à dater de la publication de l'ordonnance relative à la reconstitution des exploitations agricoles, des attributions en nature, indispensables pour entreprendre les travaux essentiels d'exploitation.

Le total des allocations d'urgence et des attributions en nature ne peut excéder 500.000 francs pour une même exploitation.

3° POUR VOS VIGNES ET VOS VERGERS, BOIS ET FORÊTS.

La participation financière de l'État est égale à 80 p. 100 du coût normal de reconstitution calculé, en tenant compte des frais nécessaires au repeuplement ou à la replantation.

CONSTITUTION DU DOSSIER.

Un arrêté fixant les modalités de constitution des dossiers est paru au *Journal officiel* du 26 octobre 1945 ; les bureaux de la délégation départementale vous donneront en outre toutes explications utiles.

a. Sous peine de perdre le droit à la participation financière de l'État, vous devez, dans le délai de trois mois à dater de la publication de cet arrêté remettre une *déclaration de sinistre* à la Mairie de la commune où étaient situés les biens sinistrés (1).

Le modèle de cette déclaration sera tenu à votre disposition à la Mairie de votre commune.

b. Dans un délai de six mois à dater de la publication du procès-verbal d'expertise, dont il est question ci-après, vous devez déposer auprès du Délégué Départemental à la Reconstruction un dossier composé :

1° De *pièces administratives* (voir pour plus de détails pages 7 et 8).

2° De *pièces relatives au projet de reconstitution* des biens qui comprennent suivant le cas :

Bâtiments. — Plan d'implantation de l'ensemble des bâtiments et plan de chaque bâtiment (pièce à ne fournir que s'il y a reconstruction).

Note explicative du projet, devis estimatif des travaux.

Éléments d'exploitation. — État descriptif des éléments détruits et des éléments de remplacement correspondants.

Forêts — Vignes — Vergers. — Surfaces détruites, caractéristiques des éléments détruits et des éléments de remplacement.

(1) La date limite a été portée au 31 juillet 1946.

Restauration foncière. — Plan côté de l'ensemble, plans des ouvrages d'art, devis descriptif des travaux.

Après achèvement des travaux ou de la reconstitution, les factures, mémoires et notes d'honoraires.

EXPERTISE — FIXATION DE LA PARTICIPATION FINANCIÈRE DE L'ÉTAT.

Un expert assermenté, désigné par le Préfet, détermine en votre présence l'origine du sinistre et fixe la consistance des dégâts, sur le vu des dossiers de recensement prévus par le Ministère de l'Agriculture, s'ils ont été établis.

Il consigne les résultats de cette expertise dans un procès-verbal, qui est déposé à la Mairie où, pendant un délai de quinze jours, vous pouvez en prendre connaissance et formuler vos observations.

Le délégué départemental du Ministère de la Reconstruction fixe le montant de la participation financière de l'État, compte tenu de ce procès-verbal et de vos observations, s'il y a lieu, et au vu du dossier que vous avez déposé.

EXÉCUTION DES TRAVAUX.

Vous devez faire appel à un architecte agréé pour la conduite des travaux si leur montant dépasse 150.000 francs.

N'omettez pas d'envoyer vos factures et mémoires acquittés au Délégué départemental; ces pièces sont obligatoires pour le règlement de vos comptes.

RÉQUISITIONS ET PILLAGES.

Si vous avez subi des pertes par suite de réquisitions ou pillages, consultez le chapitre ci-après, qui traite de cette question (Dommages d'occupation).

VOTRE MOBILIER FAMILIAL A-T-IL ÉTÉ SINISTRÉ ?

Si vos meubles meublants, vos objets ménagers, vos effets personnels ont été détruits en même temps que l'immeuble qui les contenait, vous avez droit à une allocation mobilière.

Consultez le chapitre qui traite de cette question (chapitre III).

Enfin, ne négligez pas de prendre connaissance des divers conseils qui vous sont donnés à la fin de cette brochure.

CHAPITRE VII.

DOMMAGES D'OCCUPATION.

PRINCIPES.

Sont considérés comme dommages d'occupation les dommages résultant :

- d'enlèvement des biens;
 - de destruction partielle ou totale des biens
- du fait direct de l'occupation ennemie.

Ces dommages sont assimilés aux dommages de guerre. C'est donc la législation ordinaire qui leur est applicable et, selon les biens dont il s'agit, vous devrez vous reporter au chapitre correspondant (habitation, industrie et commerce, etc.).

APPLICATIONS.

Les dommages d'occupation sont uniquement ceux qui résultent de façon directe de l'action de l'ennemi (la Milice étant assimilée à l'ennemi) et pour lesquels aucune autre voie de recours n'est ouverte. Aussi, les dommages causés par l'armée française ou par les F. F. I., les dommages causés par les armées alliées et les dommages causés par des inconnus n'entrent-ils pas dans la catégorie des dommages instruits par le Ministère de la Reconstruction.

Une autre voie de recours est ouverte aux victimes de spoliations. Celles-ci doivent s'adresser au Ministère des Finances, Service des Restitutions. Les bureaux de la Délégation départementale fourniront, au besoin, des renseignements complémentaires aux sinistrés pour faciliter leurs démarches.

Sont réparées les destructions, les détériorations, les réquisitions de propriétés impayées de l'ennemi, si le titre de réquisition n'émane pas d'une autorité française.

Dans le cas d'un titre de réquisition pris par une autorité française au profit de l'ennemi, le sinistré doit se retourner contre l'Administration qui a émis le titre. Sont également réparés les dégâts ou dommages causés aux logements et cantonnements, les pillages et les vols, les frais exposés pour rentrer en possession ou remettre en état des biens pillés par l'ennemi. Cette liste n'est d'ailleurs pas limitative.

Tous les moyens de preuves, quant à l'origine, à l'existence, à la date et à l'étendue du dommage, seront admis. Ces preuves feront l'objet d'une vérification sérieuse de la part de l'Administration.

Le Délégué départemental indiquera aux sinistrés les pièces supplémentaires relatives aux preuves qu'ils ont à fournir. Dans certains, cas les présomptions pourront être admises.

Il est rappelé que les fraudeurs s'exposent à des peines sévères.

Dans le cas, où le sinistré rentrerait en possession de ses biens après avoir reçu une participation ou une avance de l'État, il est tenu de rembourser les sommes ainsi perçues.

CHAPITRE VIII.

RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES.

Et voici, pour terminer, quelques conseils que nous vous prions de *ne pas négliger*.

1. Vous avez lu que, pour constituer votre dossier, il est nécessaire que vous répondiez à un certain nombre de questions, sur les formulaires imprimés qui vous sont remis à cet effet.

Ces questions peuvent vous paraître nombreuses et, peut-être, compliquées.

En réalité, elles n'intéressent pas toutes votre cas et vous serez toujours conseillé par la Délégation départementale, dans le cas où vous seriez embarrassé pour répondre à celles qui vous concernent.

2. Ce que nous vous recommandons tout particulièrement, c'est de répondre à ces questions avec le plus grand soin.

Écrivez bien *lisiblement*.

Pour votre nom de famille, employez la forme des caractères d'imprimerie majuscules. En notant vos prénoms, soulignez toujours le plus usuel.

Exemple : DURAND Louis Jacques.

Lorsqu'il s'agit d'une adresse, veillez à ce qu'elle soit bien complète.

Employez également des caractères majuscules pour désigner les localités, et n'oubliez pas d'indiquer le département.

Exemple : Monsieur Louis DURAND

125, rue de la République

LYON (Rhône)

Dans vos correspondances avec le Ministère, rappelez toujours votre nom et votre adresse complète, le *numéro de votre dossier* et l'adresse de vos biens sinistrés. En outre, mentionnez votre nom et votre adresse au dos de l'enveloppe.

3. De trop nombreux dossiers restent en souffrance du fait que le sinistré, soit par distraction, soit par négligence, a fourni des renseignements incomplets ou illisibles, et pour ces raisons mêmes, il est impossible de l'en informer.

4. Ne craignez pas qu'en déposant votre dossier, vous abandonniez les nouveaux droits qu'une législation future pourrait vous donner. Soyez assurés que, dans ce cas, les dossiers déjà instruits seront toujours révisés.

5. Lorsque votre dossier est déposé, le Délégué départemental fait procéder à une expertise des dommages. Vous êtes appelé à y assister ou à vous y faire représenter et vous pouvez formuler des observations sur le rapport de l'expert.

6. Vous n'êtes tenu de faire dresser aucun constat. Les frais exposés à cet effet ne sont pas pris en compte dans le calcul de la participation de l'État.

7. Réglez les architectes et les techniciens suivant le tarif qui vous sera indiqué par le Délégué départemental.

8. Les contrats que vous pourriez avoir passés avec des techniciens, agents d'affaires, experts, conseils ou autres, et qui seraient contraires à la législation sur les dommages de guerre, sont *nuls* de plein droit.

Peuvent être également déclarés nuls les contrats contenant des dispositions sans utilité pour le sinistré.

Si vous avez un doute à ce sujet, consultez le Délégué départemental.

9. Ne versez jamais de provisions, sauf aux avocats, aux officiers publics et ministériels. Les techniciens, agents d'affaires, etc. ne sont pas en droit d'en exiger.

ADRESSES

DES DÉLÉGATIONS DÉPARTEMENTALES.

AIN.....	Place Carriat, BOURG.	
AISNE.....	Place Foch, LAON.....	Tél. : 788.
ALLIER.....	23, rue Vigenère, MOULINS.....	Tél. : 11-88.
ALPES (BASSES).....	23, avenue François Cuzin, DIGNE.	Tél. : 6.
ALPES (HAUTES).....	14, chemin de Bonne, GAP.....	Tél. : 13-605.
ALPES-MARITIMES.....	16, boulevard Victor-Hugo, NICE.	Tél. : 809-04.
ARDÈCHE.....	Place des Mobiles, PRIVAS.....	Tél. : 55 et 56.
ARDENNES.....	12, rue Bayard, MÉZIÈRES.....	Tél. : 29-45.
ARIÈGE.....	10, rue des Salenques, FOIX..	Tél. : 0-67, 2-53 et 0-49.
AUBE.....	Avenue Pasteur, TROYES.....	Tél. : 53-37.
AUDE.....	8, B ^d Omer-Sarraut, CARCASSONNE.	Tél. : 12-61.
AVEYRON.....	43, rue Bêteille, RODEZ.....	Tél. : 83-92.
BELFORT (TERRITOIRE DE).	17, rue de la République, BELFORT.	
BOUCHES-DU-RHÔNE.....	54, rue Pierre-Puget, MARSEILLE.	Tél. : Dragon 48-90.
CALVADOS.....	15, rue Mélingue, CAEN.....	
CANTAL.....	24, rue Jules-Ferry, AURILLAC..	Tél. : 1-52.
CHARENTE.....	28, rue du Bélat, ANGOULÈME....	Tél. : 20-32.
CHARENTE-MARITIME.....	2, place de Verdun, LA ROCHELLE.	
CHER.....	9, rue Littré, BOURGES.....	Tél. : 17-08.
CORRÈZE.....	Av. Henri de Bournazel, TULLE...	Tél. : 757.
CORSE.....	2, rue du Maréchal-Ornano, AJACCIO.	
CÔTE-D'OR.....	9, boulevard Sévigné, DIJON...	Tél. : 39-45.
CÔTES-DU-NORD.....	3, pl. de la Préfecture, SAINT-BRIEUC.	Tél. : 14-96.
CREUSE.....	4, rue des Pommès, GUÉRET.....	Tél. : 212.
DEUX-SÈVRES... ..	39, avenue de Paris, NIORT..	Tél. : 296, 406 et 975.
DORDOGNE.....	14, boulevard de Vésone, PÉRIGEREUX.	Tél. : 14-60.
DOUBS.....	Moulin Saint-Paul, avenue Ar- thur-Gaulard, BESANÇON.....	Tél. : 21-03.
DRÔME.....	4, rue de la Gendarmerie, VALENCE.	Tél. : 20-07.
EURE.....	24, rue Saint-Louis, ÉVREUX....	Tél. : 902.
EURE-ET-LOIR.....	6, rue Sainte-Même, CHARTRES..	Tél. : 439.
FINISTÈRE.....	Pl. de la Fraternité, BREST.....	Tél. : 234.
GARD.....	13, rue de Horloge, NÎMES.....	Tél. : 58-35.

GARONNE (HAUTE).....	5, rue Matabiau, TOULOUSE...	Tél. : 229-86.
GENS.....	12, rue d'Étigny, AUCH.....	Tél. : 60.
GIRONDE.....	2, allées d'Orléans, BORDEAUX...	Tél. : 812-40.
HÉRAULT.....	12, rue des Arceaux, MONTPELLIER.	Tél. : 68-68.
ILLE-ET-VILAINE.....	3, pl. Saint-Melaine, RENNES....	Tél. : 56-83.
INDRE.....	Bureaux : 31, rue de la Pingau- dière, CHÂTEAURoux.....	Tél. : 14-91.
	Délégué : 8, rue de la Républi- que, CHÂTEAURoux.....	
INDRE-ET-LOIRE.....	61, avenue de Grammont, TOURS.	Tél. : 53-12.
ISÈRE.....	1, rue du Docteur-Balley, GRE- NOBLE.....	Tél. : 8-86.
JURA.....	33, Av. Aristide-Briand, LONS-LE-SAUNIER.	Tél. : 910.
LANDES.....	25, rue Saint-Jean-d'Août, MONT- DE-MARSAN.....	Tél. : 101.
LOIRE.....	21, rue d'Arcole, SAINT-ÉTIENNE.	Tél. : 91-04.
LOIRE (HAUTE).....	Boulevard Bertrand, LE PUY....	Tél. : 155, 156.
LOIRE-INFÉRIEURE.....	50, rue de Carcouët, NANTES....	Tél. : 343-53.
LOIRET.....	1, place Gambetta, ORLÉANS....	Tél. : 46-76.
LOIR-ET-CHER.....	3, rue Porte Clos-Haut, BLOIS..	Tél. : 11-49.
LOT.....	7, rue de la Préfecture, CAHORS..	Tél. : 26.
LOT-ET-GARONNE.....	17, cours Washington, AGEN... ..	Tél. : 201, 668 et 734.
LOZÈRE.....	Grand Hôtel, MENDE.....	Tél. : 354.
MAINE-ET-LOIRE.....	2, rue Ménage, ANGERS.....	Tél. : 51-31.
MANCHE.....	Boulevard d'Alsace-Lorraine, COUTANCES.	Tél. : 284.
MARNE.....	19-21, rue Carnot, CHALONS-SUR-MARNE.	Tél. : 900.
MARNE (HAUTE).....	9, rue Laloy, CHAUMONT.....	Tél. : 162.
MAYENNE.....	Rue vieux Saint-Louis, LAVAL....	Tél. : 12.
MEURTHE-ET-MOSELLE... ..	60, quai Claude-Le-Lorrain, NANCY.	Tél. : 29-53.
MEUSE.....	6, rue Rousseau, BAR-LE-DUC....	Tél. : 632.
MORBIHAN.....	1, rue Pasteur, VANNES.....	Tél. : 878.
MOSELLE.....	2, rue de l'Esplanade, METZ... ..	Tél. : 34-98.
NIÈVRE.....	2, rue de la Poissonnerie, NEVERS.	Tél. : 14-77.
NORD.....	87, rue Esquermoise, LILLE....	Tél. : 471-85.
OISE.....	71, route de Paris, VOISINLIEU-BEAUVAIS.	Tél. : 415.
ORNE.....	Place Foch, ALENÇON.....	Tél. : 711.
PAS-DE-CALAIS.....	Palais Saint-Waast, ARRAS.....	Tél. : 303.
PUY-DE-DÔME... ..	30, rue d'Amboise, CLERMONT-FERRAND..	Tél. : 56-87.
PYRÉNÉES (BASSES).....	11, rue d'Orléans, PAU.....	Tél. : 47-26.

PYRÉNÉES (HAUTES).....	3, rue Lordat, TARBES.....	Tél. : 12-63.
PYRÉNÉES-ORIENTALES... ..	1, rue d'Alsace-Lorraine, PERPIGNAN.	Tél. : 28-11.
RHIN (BAS).....	1, r. des Arquebusiers, STRASBOURG.	Tél. : 204.
RHIN (HAUT)....	Château Kriner, 24, rue de Verdun, COLMAR.	Tél. : 25-82.
RHÔNE.....	7, quai G ¹ Moncey LYON.....	Tél. : Moncey 45-08.
SAÔNE (HAUTE).....	1, rue Paul Morel, VESOUL.....	Tél. : 35.
SAÔNE-ET-LOIRE.....	50, quai du Breuil, MÂCON.....	Tél. : 10-56.
SARTHE.....	6, rue Chanzy, LE MANS.....	Tél. : 11-34.
SAVOIE.....	Place Monge, CHAMBÉRY.....	Tél. : 529.
SAVOIE (HAUTE).....	3, avenue du Thiou, ANNECY....	Tél. : 18-65.
SEINE.....	43-45, avenue Georges-V, PARIS.	Tél. : Élysées 26-40 et 98-25
	Dommages industriels et commer- ciaux, 13, rue Lord-Byron. PARIS.	Tél. : Élysées 86-00.
SEINE-INFÉRIEURE.....	11, rue Duguay-Trouin, ROUEN..	Tél. : 24-05.
SEINE-ET-MARNE.....	1, avenue de Fontainebleau, MELUN.	Tél. : 12-44 et 45.
SEINE-ET-OISE.....	2, rue Mademoiselle, VERSAILLES.	Tél. : 35-90.
SOMME.....	96, rue Laurendeau, AMIENS...	Tél. : 69-51 à 69-54.
TARN.....	11, rue Fonvieille, ALBI.....	Tél. : 597.
TARN-ET-GARONNE.....	28, rue de la Banque, MONTAUBAN.	Tél. : 053.
VAR.....	66, boul. de Strasbourg, TOULON.	Tél. : 28-10.
VAUCLUSE.....	4, rue Saint-Charles, AVIGNON...	Tél. : 28-09.
VENDÉE.....	8, rue Delille, LA ROCHE-SUR-YON.	Tél. : 642.
VIENNE.....	17, rue Arthur-Ranc, POITIERS... .	Tél. : 22-52.
VIENNE (HAUTE).....	2, rue Daniel-Lamazières, LIMOGES.	Tél. : 78-84.
VOSGES.....	16, rue de la Préfecture, ÉPINAL.	Tél. : 21-28.
YONNE.....	11, rue du 4-Septembre, AUXERRE.	Tél. : 217.

TABLE DES MATIÈRES.

	Pages.
OBJET DE LA BROCHURE.....	3
CHAPITRE I. — Généralités.....	5
CHAPITRE II. — Dommages à des immeubles d'habitation.....	9
Section I. — Dommages immobiliers en capital.....	9
Section II — Allocations d'attente.....	13
CHAPITRE III. — Dommages mobiliers.....	14
CHAPITRE IV. — Dommages industriels, commerciaux et artisanaux.....	16
CHAPITRE V. — Dommages aux bâtiments et services publics.....	22
CHAPITRE VI. — Dommages agricoles.....	24
CHAPITRE VII. — Dommages d'occupation.....	28
CHAPITRE VIII. — Recommandations générales.....	30
SIÈGES DES DÉLÉGATIONS DÉPARTEMENTALES.....	32

